



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-056

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-05-002 - Arrêté prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour (2 pages)

Page 3

79-2017-04-13-001 - ORDRE DU JOUR CDAC 5.05.2017 (1 page)

Page 6

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-05-002

Arrêté prescrivant le dépôt par voie postale de certaines
demandes de titres de séjour



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'État Civil et des Étrangers

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE DÉPÔT PAR VOIE POSTALE DE CERTAINES DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-11, L.313-14, R.311-1-1°, R.311-2 et R.311-4 ;
VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;
VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 16 décembre 2016 conférant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
VU l'article R.311-4 selon lequel il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.311-1-1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe selon lequel tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit se présenter personnellement en préfecture, que les demandes de titres de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les ressortissants étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées à l'article 2 du présent arrêté adresseront cette demande à la préfecture des Deux-Sèvres par voie postale.

Article 2 : Les catégories de titres de séjour faisant l'objet d'une transmission par voie postale à la préfecture des Deux-Sèvres sont les suivantes :

- demande de première délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, à titre principal ou à titre subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;
- demande de titre de séjour formulée suite à l'édition d'une décision portant obligation de quitter le territoire français exécutoire, assortie ou non d'une décision de refus de séjour ;

Conformément aux dispositions des articles R.311-2 et R.311-4 du CESEDA, un récépissé constatant le dépôt de la demande de titre de séjour, telle que visée à l'article 2 précité, sera délivré, sur convocation de la préfecture à l'étranger, à condition que son dossier soit complet.

Article 3 : Les demandes de renouvellement de titre de séjour ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Article 4 : La date de dépôt du dossier de demande de titre de séjour correspondra à sa date de réception en préfecture.

Article 5 : Peuvent également être transmises par voie postale à la préfecture des Deux-Sèvres :

– les demandes de document de circulation délivré aux étrangers mineurs sur le fondement des dispositions des articles L.321-3 du CESEDA (titre d'identité républicain) et L.321-4 du CESEDA (document de circulation pour étranger mineur).

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 05 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-13-001

ORDRE DU JOUR CDAC 5.05.2017

ORDRE DU JOUR
de la réunion de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Vendredi 5 mai 2017

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) des Deux-Sèvres se réunira le vendredi 5 mai à la préfecture.

L'ordre du jour est le suivant :

10H30 Dossier n° 017-106 à BESSINES

Examen pour décision (pas de dépôt de permis de construire) de la demande d'extension de 1200 m² de l'ensemble commercial dans la zone de La Mude par reprise du lot MS5 (cessation d'Amuz&vous non soumis à CDAC) pour un commerce de détail, portant la surface de l'ensemble commercial de 15000 m² à 16200 m².

La demande est présentée par la SCI Molino agissant en tant que propriétaire de l'immobilier, représentée par la SAS Mall & Market, dont le siège social se situe 18 rue Troyon 75017 PARIS.